

DEPARTEMENT DES VOSGES
ARRONDISSEMENT D'EPINAL
COMMUNE DE CHANTRAINE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2020/ 156

Registre des Arrêtés du Maire

ARRETE RELATIF A LA REGLEMENTATION PERMANENTE
DU TERRAIN MULTISPORTS

Le Maire de la Commune de CHANTRAINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 221-1, L2212.1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 623-2 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation du terrain multisports, pour pérenniser l'équipement, coordonner et assurer la tranquillité des riverains

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le terrain multisports situé rue Jules Ferry est un espace de loisirs accessible, sous la responsabilité des parents, aux mineurs. Le terrain est propriété de la mairie qui gère en tout temps l'utilisation de celui-ci.

Le terrain multisports est, par ordre de priorité, mis à disposition :

- 1 – des écoles élémentaire et maternelle pendant toutes les périodes scolaires.
- 2 – des associations chantraines,
- 3 – du public hors temps scolaire dans les conditions précisées dans les articles suivants :

ARTICLE 2 : Le terrain peut être utilisé, par d'autres utilisateurs en accès libre, dans les périodes et plages horaires suivantes :

-1) En périodes scolaire l'usage du terrain :

- **est interdit au public**
 - Le lundi, mardi, jeudi, vendredi toute la journée et le mercredi matin.
- **est autorisé au public**
 - Le mercredi 14h à 18h00
 - Le samedi et dimanche de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

.../...

-2) Hors période scolaire (vacances etc ...) l'usage du terrain :

- Est autorisé au public

Tous les jours de la semaine de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : Accès au terrain et aux abords.

- L'accès au terrain se fait par la cours de l'école à pied
- Le portail d'entrée dans la cours doit rester fermer
- L'usage de la cours n'est pas autorisé.
- Tout rassemblement et stationnement y est interdit (motorisé ou non).

ARTICLE 4 : Seules les pratiques des sports et handisports en football, basket-ball et handball sont autorisées.

Il est strictement interdit de :

- monter sur la structure,
- utiliser des chaussures à crampons métalliques,
- utiliser des rollers, vélos, skates et autres véhicules à roues ou à moteur sur le terrain,
- fumer dans ou autour de l'aire de jeu,
- la consommation d'alcool est interdite
- introduire des bouteilles en verre,
- y faire entrer un animal,
- y pratiquer toutes activités présentant un risque pour l'hygiène et la santé publique, ainsi que pour l'environnement (alcool, pétard et feu d'artifice, cigarettes, verre, déchets...).
- Avant de quitter le site les utilisateurs et visiteurs doivent ramasser les déchets et les déposer dans la poubelle présente sur le site.

ARTICLE 5 : Les utilisateurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés à l'intérieur ou aux abords du terrain multisports du fait d'une utilisation non conforme ou du non-respect du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté entraînera des poursuites selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Dans le respect des règles de bon voisinage, il est strictement interdit de pénétrer chez un particulier afin de récupérer un objet sans l'accord des propriétaires.


Les utilisateurs du terrain ne doivent pas troubler l'ordre public et la tranquillité des riverains.

ARTICLE 7: La commune se réserve le droit d'exclure temporairement tout utilisateur qui ne respecterait pas le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CHANTRAINE et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et affiché sur le terrain.

Exécutoire le : 13 Juillet 2020

Fait à CHANTRAINE, le 13 Juillet 2020

Le Maire,

Marc BARBAUX

